

STATUTS DE L'APSI**I. DISPOSITIONS GENERALES****Art. 1 Nom et siège**

L'association Suisse pour les sciences infirmières (APSI) est une association au sens de l'art.60ff du code civil suisse. Son siège est à Berne.

Art. 2 Buts et objectifs

- 1 L'APSI vise à soutenir et à promouvoir une pratique infirmière efficace, compétente et de haute qualité ainsi que le transfert des résultats de la recherche dans la pratique.
- 2 L'APSI soutient et encourage la mise en réseau des professionnel-le-s du domaine des sciences infirmières au niveau national et international.
- 3 L'APSI maintient et promeut les sociétés scientifiques qui sont actives pour des groupes de patient-e-s spécifiques et/ou des sujets clés liés aux soins infirmiers.
- 4 L'APSI et ses sociétés scientifiques représentent et soutiennent les préoccupations des soins infirmiers scientifiques et participent activement au développement et à la coordination de la recherche suisse en sciences infirmières dans le cadre d'un agenda national.
- 5 L'APSI et ses sociétés scientifiques sont un partenaire fiable pour les organisations nationales, les institutions, les associations, les réseaux et les sociétés professionnelles, ainsi que pour les institutions et les autorités politiques en Suisse. En participant activement aux programmes nationaux de santé, l'APSI préconise une pratique infirmière fondée sur la recherche.
- 6 L'APSI collecte des fonds pour atteindre ses objectifs.

Art. 3 Tâches et activités

L'APSI :

- 1 fait connaître publiquement ses intérêts par des prises de positions, des rencontres d'information, des publications dans les médias et des collaborations avec les institutions politiques, professionnelles et multiprofessionnelles,
- 2 fait partie de commissions et de groupes spécialisés pour y représenter ses intérêts,
- 3 s'engage activement dans la recherche des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches,

- 4 peut réunir et gérer des fonds liés à ses buts,
- 5 propose et coordonne l'établissement d'agendas pour la recherche et l'éthique au niveau national,
- 6 organise des rencontres de formation continue et d'information dans le cadre de ces agendas,
- 7 mène activement des actions de recrutement de nouveaux membres,
- 8 crée un réseau de sciences infirmières,
- 9 établit des sociétés scientifiques pour atteindre ses buts scientifiques et cliniques,
- 10 établit des coopérations avec les organismes extérieurs ainsi qu'un conseil pour pouvoir travailler à certains objectifs et tâches de manière transversale.

Art. 4 Membres

Peuvent être admis comme membres actifs

1. des infirmières diplômées et des infirmiers diplômés
 - a) avec des formations de base et complémentaires jusqu'au titre de Bachelor, des membres retraités sur demande,
 - b) avec une formation universitaire en soins infirmiers (Master, Licence*, Doctorat)
 - c) avec une formation universitaire dans d'autres branches (Master, Licence*, Doctorat)
- *normes des universités suisses*
2. des entités juridiques comme membres collectifs
 3. des membres d'honneur

Sont admis comme membres passifs

4. des donatrices et des donateurs

Art. 5 Affiliation

- 1 Le comité décide de l'admission des membres actifs selon l'art. 4.1. et des membres passifs. L'assemblée générale décide de l'admission définitive des membres collectifs.
- 2 L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par des prestations particulières en faveur de l'association.
- 3 La démission prend effet par déclaration écrite de la personne adressée au secrétariat général, pour la fin d'une année avec un préavis de trois mois, par mort de la personne ou par faillite/liquidation d'une entité juridique.
- 4 Les cotisations des membres sont payées au prorata du temps d'affiliation. En cas de démission durant l'année, la cotisation des membres est due pour l'année entière.
- 5 La radiation d'un membre actif de l'APSI a lieu sur décision du comité
 - a) lorsque la personne ne paie pas sa cotisation après rappels répétés,
 - b) lorsque la personne agit de manière contraire aux objectifs et principes de l'association.

L'assemblée générale confirme la radiation des membres dont l'admission relevait de sa compétence.
- 6 Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation des membres passifs sans qu'une décision particulière du comité ne soit nécessaire.

Art. 6 Financement, fortune

- 1 L'APSI est financée par les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, par des dons et des subsides. Le montant des cotisations dépend des catégories de membres. Elles ne doivent pas dépasser

CHF 150.- pour les membres actifs selon art. 4.1a
CHF 350.- pour les membres actifs selon art 4.1b et 1c
CHF 1'000.- pour les membres actifs selon art. 4.2

- 2 Les membres d'honneur selon art.4.3 sont exonérés de la cotisation.
- 3 La cotisation des membres passifs est de CHF 150.- au plus. Lorsqu'un membre passif verse volontairement un montant supérieur, cette somme est considérée comme un don ou un subside.

Art. 7 Responsabilité

L'APSI porte l'entière responsabilité de sa fortune vis à vis de tiers. Toute responsabilité personnelle du comité ou des membres de l'association est exclue.

Art. 8 Fonds

L'APSI peut réunir et gérer des fonds pour financer ses activités. Les fonds sont alimentés par des dons et des subsides. L'assemblée générale établit des règlements pour ces fonds.

II. ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'APSI sont

- 1 l'Assemblée Générale (AG)
- 2 le comité
- 3 les vérificatrices et vérificateurs des comptes

Art. 9.a Communication entre les organes et avec les membres

La communication entre les organes et au sein des organes ainsi que la communication des membres à l'APSI ou de l'APSI aux membres doit se faire par écrit ou par voie électronique.

1. L'assemblée générale

Art. 10 Composition

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'APSI. L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'APSI. Chaque entité juridique a droit à un délégué. Les membres passifs sont invités, ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 11 Convocation

- 1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an par le comité. La date de l'assemblée générale est communiquée au moins trois mois à l'avance aux membres actifs et passifs.
- 2 Les membres actifs ont le droit d'adresser des motions à l'assemblée générale. Les motions doivent parvenir à la présidente ou au président au moins dix semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées
 - sur décision du comité
 - sur demande d'un cinquième des membre actifs
 - par motion de tous les membres d'une société scientifique.

- 4 La convocation de l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant d'une assemblée générale extraordinaire, est adressée à tous les membres actifs et passifs par le comité. La convocation, l'ordre du jour et les documents annexes doivent être envoyés au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- 5 Les membres passifs sont invités à l'assemblée générale, ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12 Organisation

- 1 L'assemblée générale est dirigée par la personne présidant l'association, ou, en cas d'absence de cette dernière, par la vice-présidente ou le vice-président du comité.
- 2 En début d'assemblée générale, sur demande de la présidente ou du président, l'assemblée désigne deux scrutateur-riche-s.
- 3 Les propositions concernant les élections au sein du comité et des vérificateur-riche-s des comptes doivent parvenir à la personne présidant l'association au moins six semaines avant l'assemblée générale.
- 4 Un procès-verbal est tenu durant l'assemblée générale. Il est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire.

Art. 13 Attributions

L'assemblée générale décide dans les domaines suivants:

- 1 établissement et modification des statuts,
- 2 ratification de règlements, à moins qu'un autre organe ne soit compétent,
- 3 acceptation définitive et confirmation de l'exclusion des membres actifs, honoraires et passifs, dans la mesure où cela relève de sa compétence conformément à l'art. 5,
- 4 choix de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, des autres membres du comité ; sont éligibles, les membres actifs titulaires d'un Master en sciences infirmières; l'assemblée générale décide des exceptions; lors des élections, l'assemblée générale veille à ce que les sociétés scientifiques soient représentées de la meilleure façon possible,
- 5 l'élection des vérificatrices et vérificateurs des comptes
- 6 acceptation du budget et fixation des cotisations annuelles,
- 7 décharge et acceptation du rapport annuel et des comptes annuels,
- 8 propositions du comité et des membres, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence finale d'un autre organe,
- 9 décharge aux organes,
- 10 création de sociétés scientifiques et d'un comité
- 11 dissolution de l'association,
- 12 approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Art. 14 Prise de décision

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions indépendamment du nombre de membres actifs avec voix délibérative présents.
- 2 Les décisions sont prises à main levée, sauf si 1/5 des membres présents avec voix délibérative demande le vote ou l'élection à bulletin secret. Aucune décision n'est prise sur les sujets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une motion demandant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 3 Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la présidente ou le président peut trancher ou renvoyer la question au comité pour qu'il soumette une nouvelle proposition à l'assemblée générale.

- 4 Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative des voix au second tour.
- 5 En cas de changements dans les statuts ou de dissolution de l'association, les articles 27 et 28 des présents statuts sont applicables.

2. Le comité

Art. 15 Composition

- 1 Les membres actifs peuvent être élus au comité. De plus, les donateur-riche-s au bénéfice d'une formation universitaire dans d'autres domaines sont éligibles, pour autant qu'ils soutiennent les intérêts des sciences infirmières. Le comité se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de 5 à 7 membres, une donatrice ou un donateur peut en faire partie si les conditions sus-mentionnées sont remplies. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président ainsi que les autres membres du comité sont nommés par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité s'organise lui-même. La ou le secrétaire général-e est membre de droit du comité avec voix consultative.
- 2 Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Un deuxième mandat est possible. Les membres du comité qui démissionnent en cours de mandat sont remplacés par l'assemblée générale. Le mandat des nouvelles élues et des nouveaux élus commence avec leur élection.

Art. 16 Convocation

- 1 Le comité se réunit sur convocation de la personne présidant l'association aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres au moins le demandent.

Art. 17 Organisation

- 1 Les séances du comité sont conduites par la personne présidant l'association, ou en son absence par la vice-présidente ou le vice-président du comité.
- 2 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque cinq membres au moins sont présents. Si besoin, une décision peut être prise par voie de circulation. Ces décisions sont consignées au procès-verbal lors de la séance suivante.
- 3 Un procès-verbal est rédigé, il est soumis pour approbation à la séance suivante.

Art. 18 Attributions

- 1 Défendre et promouvoir les intérêts de l'APSI et des sociétés scientifiques.
- 2 Représenter l'APSI vis à vis de tiers.
- 3 Préparer l'assemblée générale et la convoquer.
- 4 Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- 5 Conclure des contrats de différents types.
- 6 Engager les membres du secrétariat général.
- 7 Etablir et approuver les conditions d'engagement ainsi que les tâches et compétences du secrétariat général.
- 8 Préparer et approuver un règlement concernant le droit de signature et les compétences du secrétariat général.
- 9 Gérer les biens de l'association.

- 10 Etablir le rapport annuel.
- 11 Prendre toutes les décisions concernant l'association lorsqu'elles ne sont pas explicitement du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes.
- 12 Admettre définitivement ou provisoirement les membres actifs et les membres passifs; exclure définitivement ou provisoirement les membres actifs et passifs.

Art. 19 Prise de décision

- 1 Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- 2 La majorité des membres présents est nécessaire à une prise de décision. En cas d'égalité, la personne présidant la séance décide.

3 Les vérificatrices et vérificateurs des comptes

Art. 20 Composition, attributions

- 1 L'assemblée générale désigne deux vérificateur-ric-e-s des comptes pour une période de quatre ans. Seul un mandat ultérieur est possible. Les vérificateur-ric-e-s des comptes qui démissionnent en cours de mandat sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante pour la fin de la période. L'assemblée générale peut choisir de s'adresser à un fiduciaire plutôt qu'aux deux vérificateur-ric-e-s des comptes sus-mentionné-e-s. Le mandat de le fiduciaire peut être renouvelé pour plusieurs exercices. Dans ce cas, les vérificatrices principales et/ou vérificateurs principaux doivent être remplacé-e-s au plus tard après huit ans.
- 2 Les vérificateur-ric-e-s examinent les comptes annuels et établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

III LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 21 Composition

Le secrétariat général compte un e ou un(e) secrétaire général(e) et des employé(e)s. Ils/elles gèrent les affaires de l'association sur mandat du comité.

Art. 22 Droit de signature et compétences

Le droit de signature et les compétences du secrétariat général sont fixés dans un règlement spécial préparé et approuvé par le comité.

IV SOCIETES SCIENTIFIQUES, COOPERATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS, CONSEIL

Art. 23 Généralités

L'assemblée générale peut constituer des sociétés scientifiques, ainsi qu'un conseil pour atteindre les buts de l'association.

1. Les sociétés scientifiques

Art. 24. Buts et objectifs, compétences

- 1 Les sociétés scientifiques font partie de l'association suisse pour les sciences infirmières APSI. Les sociétés scientifiques sont des groupes spécifiques pour les professionnels des soins formés dans les sciences infirmières. Les statuts de l'APSI sont déterminants.
- 2 Les sociétés scientifiques poursuivent les objectifs suivants :
 - réseau pour ses membres,
 - développement et promotion de thèmes scientifiques spécifiques à la profession,
 - forum d'analyse de situations de travail,
 - aide mutuelle pour des situations relevant de la pratique ou de la recherche,
 - échange d'expériences,
 - mise en réseau de professionnel-le-s des sciences infirmières de leur domaine
 - soutien des intérêts des sciences infirmières vis-à-vis de l'extérieur
- 3 Le règlement des sociétés scientifiques est établi par l'assemblée générale et règle leur composition ainsi que leurs devoirs, habilitations et compétences.

2. Les coopérations avec les organismes extérieurs

Art. 25 Buts et objectifs, compétences

- 1 Le comité peut établir des coopérations sous forme de «Letter of Consent», de groupes de travail et de commissions entre les organismes internes et externes de l'APSI, afin de pouvoir travailler sur des sujets spécifiques aux sociétés scientifiques et interdisciplinaires. Les membres de ces commissions peuvent être membres de l'APSI, mais ne doivent pas nécessairement l'être.
- 2 Si nécessaire, le comité peut édicter des règlements qui régissent les devoirs, habilitations et compétences des organes internes de l'APSI dans la coopération.
- 3 Le comité est responsable devant l'assemblée générale en ce qui concerne la coopération avec les organismes extérieurs.

3. Le conseil

Art. 26 Buts et objectifs

Le conseil est composé de personnalités influentes de la vie politique, scientifique, économique ou publique. Ses membres déclarent leur volonté d'utiliser leur nom en public pour la réalisation des objectifs de l'association. Les membres du conseil sont nommés par le comité. Ils ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

V. CHANGEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 27 Changement des statuts

Un changement des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La demande de changement est effectuée par le comité ou par au moins huit membres. Elle doit être inscrite comme point à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une proposition des membres doit parvenir à la personne présidant l'association au moins dix semaines avant l'assemblée générale.

Art. 28 Dissolution

- 1 L'association peut être dissoute si les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale approuvent la demande de dissolution. La demande de dissolution doit faire l'objet d'un point de l'ordre du jour et la convocation doit contenir une justification. La décision de dissolution de l'association n'entre en vigueur qu'après avoir été confirmée par une seconde assemblée générale, qui peut être convoquée au plus tôt quatre mois après la première décision de dissolution. La décision de confirmation de la deuxième assemblée générale requiert une majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des biens de l'association, sur proposition du comité. Les biens et les fonds de l'association doivent toutefois être utilisés en faveur des formations universitaires et de la recherche dans le domaine des soins.

VI. DIVERS

Art. 29 Signature

Une signature collective est nécessaire pour engager légalement l'APSI. La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire général-e ont un droit de signature.

Art. 30 Droit

Les points non fixés par ces statuts sont régis par le code civil.

Art. 31 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 10 mai 2021, ils remplacent les statuts du 28 novembre 2014.